

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-078

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2022-06-24-00001 - Arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire le budget de la commune de Lercoul (16 pages) Page 4

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /

09-2022-06-07-00035 - AP Renouvellement LA POSTE LHOSPITALET PRES LANDORRE (2 pages) Page 20

09-2022-06-07-00036 - AP Renouvellement LA POSTE SAINT PIERRE DE RIVIERE (2 pages) Page 22

09-2022-06-08-00003 - AP_CAMERASINDIV_PM_AXLESTHERMES_08062022 (3 pages) Page 24

09-2022-06-07-00034 - AP_RENOUV_LA-POSTE_AX-LES-THERMES-23052022 (2 pages) Page 27

09-2022-06-07-00038 - AP_RENOUV_LECLERC_ST-JEAN-DU-FALGA_23052022 (2 pages) Page 29

09-2022-06-07-00097 - AP_RENOUV_TEMOINS-JEHOVAH_PAMIERS_23052022 (2 pages) Page 31

09-2022-06-07-00082 - AP_RENOUV_VIDEO_CAISSE-DEPARGNE_LEZAT-SUR-LEZE_23052022 (2 pages) Page 33

09-2022-06-07-00027 - AP_RENOUV_VIDEO_CAISSE-EPARGNE_MIREPOIX_23052022 (2 pages) Page 35

09-2022-06-07-00047 - AP_RENOUV_VIDEO_CARREFOUR-EXPRESS_FOIX_23052022 (2 pages) Page 37

09-2022-06-07-00029 - AP_RENOUV_VIDEO_CHAC_SAINTE-GIRONS_23052022 (3 pages) Page 39

09-2022-06-07-00048 - AP_RENOUV_VIDEO_COMCOM-FOIX-VARILHES_FOIX_23052022 (2 pages) Page 42

09-2022-06-07-00030 - AP_RENOUV_VIDEO_COMMUNE-ST-JEAN-DU6-FALGA_23052022 (2 pages) Page 44

09-2022-06-07-00032 - AP_RENOUV_VIDEO_CREDIT-LYONNAIS_ (2 pages) Page 46

09-2022-06-07-00033 - AP_RENOUV_VIDEO_GRIBOUILLE-IMPORT_FOIX_23052022 (2 pages) Page 48

09-2022-06-07-00093 - AP_RENOUV_VIDEO_INTERMARCHE-GERMA_SAVERDUN_23052022 (2 pages) Page 50

09-2022-06-07-00095 - AP_RENOUV_VIDEO_INTERMARCHE-NICO_LAROQUEDOLMES_23052022 (2 pages)	Page 52
09-2022-06-07-00085 - AP_RENOUV_VIDEO_LA-POSTE_LES-CABANNES_23052022 (2 pages)	Page 54
09-2022-06-07-00087 - AP_RENOUV_VIDEO_LAPOSTE_FOIX_23052022 (2 pages)	Page 56
09-2022-06-07-00089 - AP_RENOUV_VIDEO_LAPOSTE_LEZAT-SUR-LEZE_23052022 (2 pages)	Page 58
09-2022-06-07-00091 - AP_RENOUV_VIDEO_LAPOSTE_QUERIGUT_23052022 (2 pages)	Page 60
09-2022-06-07-00039 - AP_RENOUV_VIDEO_MAIF_FOIX_23052022 (2 pages)	Page 62
09-2022-06-07-00040 - AP_RENOUV_VIDEO_MAISON-ARRET_FOIX_23052022 (2 pages)	Page 64
09-2022-06-07-00041 - AP_RENOUV_VIDEO_PATISSERIE-MAZAS_FOIX_23052022 (2 pages)	Page 66
DREAL Occitanie /	
09-2022-06-27-00001 - AP modifiant l'arrêté n°09-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 accordant à EDF SA l'autorisation de réaliser les travaux de modification du débit réservé des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear ainsi que son arrêté modificatif n°09-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 (4 pages)	Page 68



Foix, le 24 juin 2022

Arrêté préfectoral

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L 1612-2 relatif à la saisine de la chambre régionale des comptes en cas de rejet de vote du budget par le conseil syndical ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu la lettre en date du 4 mai 2022 par laquelle la préfète de l'Ariège a saisi la chambre régionale des comptes d'Occitanie en application de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales au motif que le conseil municipal de Lercoul a rejeté le budget primitif pour l'exercice 2022,
- Vu l'avis n° 2022-09-006-bis rendu par la chambre régionale des comptes le 7 juin 2022 par lequel elle déclare la saisine de la préfète recevable et lui propose de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune de Lercoul pour 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le budget primitif de l'exercice 2022 de la commune de Lercoul est réglé et rendu exécutoire sur la base des montants suivants tels que proposés par la chambre régionale des comptes d'Occitanie conformément à l'annexe jointe au présent arrêté:

- ▶ section de fonctionnement : 127 528 € en dépenses et en recettes,
- ▶ section d'investissement : 51 265 € en dépenses et en recettes,

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Lercoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ : Dominique FOSSAT



Troisième section

DOSSIER CB N° 2022-09-006 bis

Commune de Lercoul

N° codique : 009020 100

Département de l'Ariège

*Article L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code des juridictions financières ;
 - Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;
 - Vu les arrêtés du 22 novembre 2021, de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2022-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2022-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;
 - Vu la lettre du 4 mai 2022 par laquelle la préfète du département de l'Ariège a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la lettre du 9 mai 2022, signée par le président de section de la chambre régionale des comptes Occitanie, informant le maire de Lercoul de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations soit oralement soit par écrit ;
 - Vu l'avis n° 2022-09-006 de la chambre régionale des comptes Occitanie constatant la conformité du compte de gestion 2021 au projet de compte administratif pour ce même exercice et indiquant que le compte de gestion doit y être substitué ;
 - Vu les autres pièces du dossier ;
- Après avoir entendu Monsieur Guillaume Georges, conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :***Sur la recevabilité de la saisine***

1. La préfète de l'Ariège, par lettre susvisée du 4 mai 2022, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».
2. En application des dispositions de l'article R. 1612-8 du même code, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.
3. En premier lieu, par une délibération du 15 avril 2022, le conseil municipal de la commune de Lercoul a rejeté par cinq voix contre deux voix pour le projet de budget primitif 2022.
4. En second lieu, la préfète de l'Ariège, représentante de l'État dans le département, a qualité pour agir.
5. Cette saisine est, par suite, recevable.
6. La chambre a été en possession de l'ensemble des informations et documents nécessaires au traitement de la saisine le 11 mai 2022.

Sur les propositions de règlement du budget primitif 2022

7. Le budget de la commune de Lercoul ne comporte pas de budget annexe.
8. Si, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la chambre est appelée à formuler des propositions pour le règlement du budget de l'exercice, il ne lui appartient pas de se substituer à l'organe délibérant pour décider du choix des dépenses nouvelles à engager. Il lui incombe de retenir les crédits nécessaires au paiement des dépenses obligatoires ou de dettes exigibles et nécessaires au fonctionnement normal des services, ainsi que les crédits permettant de financer l'achèvement des investissements engagés ou les opérations nouvelles indispensables pour des motifs d'urgence ou de sécurité.
9. Les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet de budget de la commune de Lercoul, des consommations de crédits et de recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses et des recettes de l'exercice en cours et des restes à réaliser de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité.
10. L'assemblée délibérante de la commune de Lercoul votant le budget au niveau du chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement, les propositions de règlement du budget 2022 sont présentées par chapitre.

Sur la reprise des résultats 2021

11. Le projet de compte administratif et le compte de gestion 2021 du comptable public présentent tous deux des résultats identiques, tant en recettes qu'en dépenses et en fonctionnement comme en investissement. Les résultats de clôture se présentent comme suit :

Budget principal (en €)	Compte de gestion 2021		Projet de compte administratif 2021	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes	79 014,94	420,81	79 014,94	420,81
Dépenses nettes	103 297,53	34 273,36	103 297,53	34 273,36
Résultat de l'exercice	- 24 282,59	- 33 852,55	- 24 282,59	- 33 852,55
Résultat de clôture 2020	101 660,76	- 14 212,47	101 660,76	- 14 212,47
Résultat de clôture 2021	77 378,17	- 48 065,02	77 378,17	- 48 065,02

12. Aucun reste à réaliser n'a été constaté au sens des dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales.

13. La section de fonctionnement présente un excédent de 77 378,17 € qui doit être en priorité affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement d'un montant de 48 065,02 €. Cette somme est, en conséquence, inscrite au compte 1068 et le solde de 29 313,15 € est affecté en report sur la section de fonctionnement (R002).

Sur la section de fonctionnement

Concernant les dépenses de fonctionnement

14. Au regard des informations apportées par l'ordonnateur, les charges à caractère général prévues au chapitre 011 doivent être ramenées à 53 350 €.

15. Les charges de personnel étant surestimées, le montant porté au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » est réduit à 27 300 €.

16. Le montant inscrit au chapitre 014 « Atténuations de produits » est maintenu à hauteur de 2 500 €.

17. La commune ayant, par une délibération du 23 décembre 2021, suspendu les indemnités du maire et des deux adjoints jusqu'à la fin de la mandature, le montant des autres charges de gestion courante inscrit au chapitre 65 est diminué à 5 503 €.

18. Les charges financières portées au chapitre 66 sont ajustées à 222 €, conformément au contrat d'emprunt souscrit par la commune.

19. Le montant inscrit au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » est ramené à 0 €.

20. En application des dispositions combinées des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de constituer des provisions pour contentieux et litiges au chapitre 68 à hauteur de 18 200 €.

21. Les dépenses imprévues de fonctionnement retracées au chapitre 022 sont portées à 5 000 €. Ce montant est inférieur au plafond de 7,5 % des dépenses réelles de la section prévu à l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales.

22. Le virement prévisionnel à la section d'investissement inscrit au chapitre 023 est ramené à 15 453 €.

23. Le total des dépenses de fonctionnement cumulées s'établit à 127 528 €.

Concernant les recettes de fonctionnement

24. Le montant inscrit au chapitre 013 « Atténuation de charges » est maintenu à 0 €.

25. Les produits de services, du domaine et ventes constatés au chapitre 70 sont conservés à hauteur de 27 621 €.

26. En raison d'une double inscription de la dotation de solidarité rurale et conformément à l'état fiscal 1259, les crédits du chapitre 73 « Impôts et taxes » sont ramenés à 58 010 €.

27. Il y a lieu de maintenir les 6 584 € de participations et de dotations portés au chapitre 74.

28. Au vu du volume des loyers attendus par la commune de Lercoul, le montant des autres produits de gestion courante constaté au chapitre 75 est réduit à 6 000 €.

29. Aucune recette n'est à inscrire au chapitre 76, conformément au projet de budget de la collectivité.

30. En l'absence de subvention exceptionnelle versée à la commune en 2022, le montant du chapitre 77 « Produits exceptionnels » est maintenu à 0 €.

31. Après affectation, le montant du résultat reporté s'établit à 29 313 €.

32. Au total, les recettes de fonctionnement cumulées, équivalentes aux dépenses de fonctionnement, s'élèvent à 127 528 €.

Sur la section d'investissement

Concernant les dépenses d'investissement

33. Conformément aux engagements contractuels de la commune, le montant inscrit au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » est porté à 3 200 €.

34. Le projet de budget prévoit des crédits au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » qui ne reposent sur aucun engagement ou même projet d'investissement préalable. Par voie de conséquence, ces dépenses d'investissement pour opérations nouvelles doivent être ramenées à 0 €.

35. Le montant de l'ensemble des autres chapitres relatifs aux dépenses d'investissement est maintenu à 0 €.

36. Le solde d'exécution reporté est conservé à hauteur de 48 065 €.

37. Au total, le montant des dépenses d'investissement cumulées s'élève à 51 265 €.

Concernant les recettes d'investissement

- 38.** Le financement des dépenses d'investissement intègre un virement prévisionnel de la section de fonctionnement de 15 453 €.
- 39.** Le solde d'exécution négatif reporté est couvert par l'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement de 48 065 €.
- 40.** Les autres chapitres sont maintenus à 0 €.
- 41.** En définitive, les recettes d'investissement cumulées s'établissent à 63 518 €.

Sur l'équilibre des sections

- 42.** Aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque les ressources propres de la section d'investissement sont suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. Toutefois, en application de l'article L. 1612-7 du même code, n'est pas considéré en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision de l'assemblée délibérante, ou dont la section d'investissement comporte un excédent.
- 43.** En l'espèce, le budget proposé prévoit que la section de fonctionnement est arrêtée en équilibre, les recettes comme les dépenses de fonctionnement s'élevant à 127 528 € ; la section d'investissement est arrêtée en suréquilibre, pour un montant de 12 253 €, les recettes s'élevant à 63 518 € et les dépenses à 51 265 €.
- 44.** Le remboursement en capital de l'annuité de la dette d'un montant de 3 200 € est assuré par les ressources propres de la section d'investissement.
- 45.** Par suite, le budget proposé est en équilibre.

PAR CES MOTIFS :

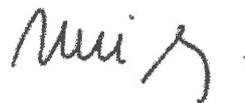
- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de l'Ariège sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **PROPOSE** à la préfète de l'Ariège de régler le budget principal 2022 de la commune de Lercoul sur la base des montants suivants, dont le détail est précisé en annexe ;
 - 127 528 € en recettes et dépenses de fonctionnement ;
 - 51 265 € en dépenses d'investissement et 63 518 € en recettes d'investissement ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié à la préfète du département de l'Ariège, au maire de Lercoul, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier le 7 juin 2022.

Présents : M. Hervé Bournoville, président de section, président de séance,
Mme Céline Bril, première conseillère,
M. Guillaume Georges, conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Hervé BOURNOVILLE

ANNEXE 1

Commune de Lercoul

Section de fonctionnement					
Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	53 350 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	27 300 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	27 621 €
014	Atténuation de produits	2 500 €	73	Impôts et taxes	58 010 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	5 503 €	74	Dotations et participations	6 584 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	6 000 €
Total des dépenses de gestion courante		88 653 €	Total des recettes de gestion courante		98 215 €
66	Charges financières	222 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	18 200 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	5 000 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		112 075 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		98 215 €
023	Virement à la section d'investissement	15 453 €			
042	Opérations ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérations ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérations ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérations ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		15 453 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		127 528 €	TOTAL		98 215 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	29 313 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		127 528 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		127 528 €
Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement		15 453 €			

ANNEXE 2

Commune de Lercoul

Section d'investissement					
Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des dépenses d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dotations fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
			1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	48 065 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subventions d'investissement non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	3 200 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0 €	18	Compte de liaison : affectation à...	0 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €	26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		3 200 €	Total des recettes financières		48 065 €
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45.2	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		3 200 €	Total des recettes réelles d'investissement		48 065 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	15 453 €
040	Opérations ordre transfert entre sections	0 €	040	Opérations ordre transfert entre sections	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		15 453 €
TOTAL		3 200 €	TOTAL		63 518 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	48 065 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		51 265 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		63 518 €
			Autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement		15 453 €

ANNEXE 3

Présentation générale du budget			
- Exercice 2022 -			
		Fonctionnement	
		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement		127 528 €	98 215 €
+		+	+
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent	0 €	0 €
	002 résultat de fonctionnement reporté	0 €	29 313 €
=		=	=
Total de la section de fonctionnement		127 528 €	127 528 €
		Investissement	
		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement		3 200 €	63 518 €
+		+	+
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent	0 €	0 €
	001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	48 065 €	0 €
=		=	=
Total de la section d'investissement		51 265 €	63 518 €
		TOTAL	
Total du budget		178 793 €	191 046 €

ANNEXE 4

Détail des dépenses de fonctionnement

En €		Projet de budget 2022	Proposition de la chambre régionale des comptes
6061	Fournitures non stockables	13 000	13 000
60622	Carburants	400	400
60623	Alimentation	500	500
60624	Produits de traitement	0	0
60631	Fournitures d'entretien	250	250
60632	Fournitures de petit équipement	2 000	2 000
60633	Fournitures de voirie	2 000	2 000
60636	Vêtements de travail	0	0
6064	Fournitures administratives	500	500
6068	Autres matières et fournitures	0	0
611	Contrats de prestations de services	0	0
613	Locations	2 000	2 000
615221	Bâtiments publics	500	500
615228	Autres bâtiments	3 000	3 000
615231	Voiries	5 000	5 000
61551	Matériel roulant	1 000	0
61558	Autres biens mobiliers	0	0
6156	Maintenance	3 000	3 000
6161	Multirisques	3 100	3 100
6168	Autres	600	600
618	Divers	1 000	1 000
621	Personnel extérieur au service	1 000	0
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 000	6 500
623	Publicité, publications, relations publiques	4 000	4 000
626	Frais postaux et frais de télécommunications	1 500	1 500
6281	Concours divers (cotisations...)	500	500
6288	Autres services extérieurs	0	0
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	200	200
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)	4 000	4 000
6411	Personnel titulaire	17 000	16 000
6413	Personnel non titulaire	12 000	2 500
6415	Indemnité inflation	0	100
6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	8 000	8 000
6470	Autres charges sociales	500	500
6531	Indemnités	10 000	0
6533	Cotisations de retraite	1 000	0
6535	Formation	500	500
6554	Contributions aux organismes de regroupement	1 500	1 500
6557	Contributions au titre de la politique de l'habitat	203	203
6558	Autres contributions obligatoires	100	100
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	3 500	3 200
65888	Autres	0	0
66111	Intérêts réglés à l'échéance	500	222
678	Autres charges exceptionnelles	2 000	

6815	Dotations aux provisions	0	18 200
739223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	2 500	2 500
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0	5 000
023	Virement à la section d'investissement	59 183	15 453
042	Opérations ordre transfert entre sections	0	
043	Opérations ordre intérieur de la section	0	
002	Résultat reporté ou anticipé	0	0
	Total	177 536	127 528

ANNEXE 5

Détail des recettes de fonctionnement

En €		Projet de budget 2022	Proposition de la chambre régionale des comptes
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	0	0
7032	Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics	24 221	24 221
7035	Locations de droits de chasse et de pêche	100	100
7036	Taxes de pâturage et de tourbage	3 300	3 300
70388	Autres redevances et recettes diverses	0	0
704	Travaux	0	0
731	Impôts locaux	44 258	44 258
73211	Attribution de compensation	9 252	9 252
73212	Dotations de solidarité communautaire	943	0
73223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	0	0
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	4 500	4 500
7411	Dotations forfaitaire	5 334	5 334
74121	Dotations de solidarité rurale	943	943
742	Dotations aux élus locaux	0	0
744	Fonds de compensation de la TVA	0	0
74718	Autres	0	0
7478	Autres organismes	0	0
74834	État -Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	307	307
74835	État -Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	0	0
7484	Dotations de recensement	0	0
7488	Autres attributions et participations	0	0
752	Revenus des immeubles	7 000	6 000
7588	Autres produits divers de gestion courante	0	0
7688	Autres	0	0
774	Subventions exceptionnelles	0	0
7788	Produits exceptionnels divers	0	0
042	Opérations ordre transfert entre sections	0	
043	Opérations ordre intérieur de la section	0	
002	Résultat reporté ou anticipé	77 378	29 313
Total		177 536	127 528

ANNEXE 6

Détail des dépenses d'investissement

En €		Projet de budget 2022	Proposition de la chambre régionale des comptes
1641	Emprunts	3 500	3 200
2051	Concessions et droits similaires	0	0
2131	Bâtiments publics	3 118	0
2132	Immeubles de rapport	1 500	0
2138	Autres constructions	0	0
2151	Réseaux de voirie	3 000	0
2152	Installations de voirie	0	0
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0	0
2157	Matériel et outillage de voirie	0	0
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	0	0
2184	Mobilier	0	0
OPE	Opérations d'équipement	0	0
010	Stocks	0	0
020	Dépenses imprévues d'investissement	0	0
040	Opérations ordre transfert entre sections	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0
001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	48 065	48 065
Total		59 183	51 265

ANNEXE 7

Détail des recettes d'investissement

En €		Projet de budget 2022	Proposition de la chambre régionale des comptes
10222	Fonds de compensation de la TVA	0	0
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	48 065
165	Dépôts et cautionnements reçus	0	0
010	Stocks	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	59 183	15 453
040	Opérations ordre transfert entre sections	0	
041	Opérations patrimoniales	0	
001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0	0
Total		59 183	63 518



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à L'Hospitalet-près-l'Andorre (09390)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE situé, route RN 20 à L'Hospitalet-près-l'Andorre (09390) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 5 novembre 2021 par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, à Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement, pour le BUREAU DE POSTE dont le siège est situé route RN 20 à L'Hospitalet-près-l'Andorre (09390), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210132.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Saint-Pierre-de-Rivière (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE situé à Saint-Pierre-de-Rivière (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 30 novembre 2021 par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, à Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement, pour le BUREAU DE POSTE situé à Saint-Pierre-de-Rivière (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210134.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

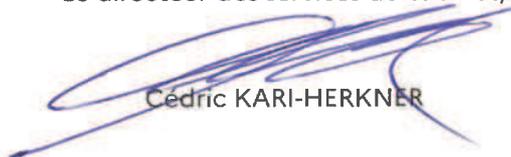
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Ax-les-Thermes**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu la demande en date du 2 février 2022, présentée par M. le Maire d'Ax-les-Thermes en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination entre les forces de sécurité intérieure et la police municipale d'Ax-les-Thermes, conclue le 8 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que la demande transmise par M. le Maire d'Ax-les-Thermes est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 sus-visé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Ariège

ARRÊTÉ

Article 1^{ER} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ax-les-Thermes est autorisé au moyen de 2 (**deux**) **caméras individuelles**, sur le territoire de la commune d'Ax-les-Thermes.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune d'Ax-les-Thermes, sont autorisés au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions de l'agent de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire d'Ax-les-Thermes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisés par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, **sont effacés au bout d'un mois**. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune d'Ax-les-Thermes est délivrée sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

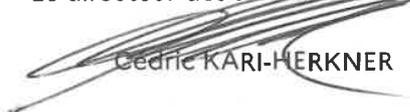
Article 11 : **Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de l'Ariège.**

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : La préfète de l'Ariège et le maire de la commune d'Ax-les-Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Ax-les-Thermes (09110)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE situé, place Roussel à Ax-les-Thermes (09110) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 5 novembre 2021 par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015, à le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement, pour le BUREAU DE POSTE dont le siège est situé place Roussel à Ax-les-Thermes (09110), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210131.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER

2



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LECLERC SUPERMARCHE SA à Saint-Jean-du-Falga (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LECLERC SUPERMARCHE SA situé 20 avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 27 décembre 2021 par Madame Valérie SOBRAQUE, directrice générale de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, à Madame Valérie SOBRAQUE, directrice générale de l'établissement, LECLERC SUPERMARCHE SA, situé 20 avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 89 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210136.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autre : cambriolages.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement, l'Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah, situé 1 chemin de Baudet à Pamiers (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 22 décembre 2021 par Monsieur Clément BACZYK, secrétaire de l'association ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 20 février 2017, à Monsieur Clément BACZYK, secrétaire de l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah, situé 1 chemin de Baudet à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure de vidéoprotection et 1 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le n° 20220050.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'ÉPARGNE à Lézat-sur-Lèze (09210)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées, situé 10 avenue des Pyrénées à Lézat-sur-Lèze (09210) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 17 décembre 2021 par Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires « Caisse d'Épargne » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 février 2014, à Monsieur le chargé de sécurité des établissements bancaires « Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées » pour l'établissement « Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées » situé 10 avenue des Pyrénées à Lézat-sur-Lèze (09210), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20220051.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'ÉPARGNE à Mirepoix (09500)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire CAISSE D'ÉPARGNE, dont le siège est situé 11 cours du Docteur Chabaud à Mirepoix (09500) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 17 décembre 2021 par Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires « Caisse d'Épargne » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires « Caisse d'Épargne » pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE, dont le siège est situé 11 cours du Docteur Chabaud à Mirepoix (09500), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210166.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-MERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par Estelle ROCHER
Tél : 05 61 02 10 89
Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR EXPRESS à Foix (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR EXPRESS, dont le siège est situé 14 rue de Bayle à Foix (09000) ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 21 mars 2022 par Monsieur Jérémy RIBAUTE, gérant de l'établissement ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;
Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, à Monsieur Jérémy RIBAUTE, gérant de l'établissement CARREFOUR EXPRESS, dont le siège est situé 14 rue de Bayle à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER

2



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC) à Saint-Girons (09200)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC), dont le siège est situé 49 rue Joseph Pujol à Saint-Girons (09200) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 27 décembre 2021 par Monsieur Jean-Claude THIEULE, directeur de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, à Monsieur Jean-Claude THIEULE, directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC), dont le siège est situé 49 rue Joseph Pujol à Saint-Girons (09200), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20220006.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Protection des bâtiments publics.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par Estelle ROCHER
Tél : 05 61 02 10 89
Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
COMMUNE SAINT-JEAN-DU-FALGA (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-FALGA, 64 avenue des Pyrénées (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 17 mars 2021 par Monsieur le Maire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur le Maire de la COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-FALGA, dont le siège est situé 64 avenue des Pyrénées (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 11 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique dans sa commune, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20220003.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Protection des bâtiments publics,
- Autre : Incivilités.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES à Foix (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMETATION PAYS FOIX-VARILHES, dont le siège est situé 1A avenue du Général de Gaulle à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 18 janvier 2022 par Monsieur Thomas FROMENTIN, président de la Communauté d'Agglomération du pays de Foix-Varilhes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, à Monsieur Thomas FROMENTIN, président de la Communauté d'Agglomération du pays de Foix-Varilhes, dont le siège est situé 1A avenue du Général de Gaulle à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210230.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par Estelle ROCHER
Tél : 05 61 02 10 89
Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
COMMUNE SAINT-JEAN-DU-FALGA (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-FALGA, 64 avenue des Pyrénées (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 17 mars 2021 par Monsieur le Maire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur le Maire de la COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-FALGA, dont le siège est situé 64 avenue des Pyrénées (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 11 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique dans sa commune, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20220003.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Protection des bâtiments publics,
- Autre : Incivilités.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CREDIT LYONNAIS à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « CREDIT LYONNAIS » situé, 5 rue Gabriel Péri à Pamiers (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 5 octobre 2021 par Monsieur le responsable territorial de la sécurité des agences bancaires « Crédit Lyonnais » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, à Monsieur le responsable territorial de la sécurité des agences bancaires « Crédit Lyonnais », dont le siège est situé 5 rue Gabriel Péri à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210128.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
GRIBOUILLE IMPORT à Foix (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « GRIBOUILLE IMPORT » situé, 14 rue Lafaurie à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 23 décembre 2021 par Monsieur Frédéric MATHIEU, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, à Monsieur Frédéric MATHIEU, gérant de l'établissement, « GRIBOUILLE IMPORT » dont le siège est situé 14 rue Lafaurie à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210096.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

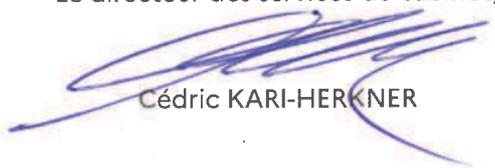
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE (GERMA) à Saverdun (09700)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE (GERMA), situé Parc commercial Saint-Martin de Peyrelade à Saverdun (09700) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 8 novembre 2021 par Monsieur Jean-Michel TOMASI, président directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, à Monsieur Jean-Michel TOMASI, président directeur général de l'établissement, INTERMARCHE (GERMA), situé Parc commercial Saint-Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 60 caméras intérieures et 19 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20220048.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturelles ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariede.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SAS INTERMARCHE (SAS NICO) à Laroque-d'Olmes (09600)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS INTERMARCHE (SAS NICO), situé au lieu-dit Bourges à Laroque-d'Olmes (09600) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 19 février 2021 par Monsieur Maxime BRIANT, dirigeant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur Maxime BRIANT, dirigeant de l'établissement, SAS INTERMARCHE (SAS NICO) situé au lieu-dit Bourges à Laroque-d'Olmes (09600), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 48 caméras intérieures et 16 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20220053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à Les Cabannes (09310)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE, situé place des Platanes à Les Cabannes (09310) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 30 novembre 2021 par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 6 mars 2017, à Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement, BUREAU DE POSTE, situé place des Platanes à Les Cabannes (09310), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le n° 20220055.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à Foix (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE, situé allée de Villote à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 22 novembre 2021 par le Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, à Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement, pour le BUREAU DE POSTE situé allée de Villote à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le n° 20220057.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à Lézat-sur-Lèze (09210)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE, situé 20 avenue de la République à Lézat-sur-Lèze (09210) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 30 novembre 2021 par le Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2017, à Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement, pour le BUREAU DE POSTE, situé 20 avenue de la République à Lézat-sur-Lèze (09210), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le n° 20220058.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection incendie/accidents,
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à Quérigut (09460)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE, situé au lieu-dit Le Bourg à Quérigut (09460) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 21 octobre 2021 par le Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement, pour le BUREAU DE POSTE, situé au lieu-dit Le Bourg à Quérigut (09460), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le n° 20220049.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERIKNER

2



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
MAIF à Foix (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAIF situé 18 allée Villote à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 13 septembre 2021 par Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable service sûreté, sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, à Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable service sûreté, sécurité de l'établissement, MAIF situé 18 allée Villote à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210106.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection MAISON D'ARRÊT à Foix (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la MAISON D'ARRÊT situé 26 avenue du Général de Gaulle à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 28 décembre 2021 par Monsieur Michel DELIESSCH, directeur de la Maison d'arrêt ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, à Monsieur Michel DELIESSCH, directeur de la Maison d'arrêt situé 26 avenue du Général de Gaulle à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras extérieures de vidéoprotection et 5 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210095.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes,
- Autre : garde des personnes placées sous main de justice.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PATISSERIE MAZAS à Foix (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PATISSERIE MAZAS situé 16 allée de Villote à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 22 décembre 2021 par Monsieur Fabrice MAZAS, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, à Monsieur Fabrice MAZAS, gérant de l'établissement, situé 16 allée de Villote à Foix (09000, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210115.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

modifiant l'arrêté n°09-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 accordant à EDF SA l'autorisation de réaliser les travaux de modification du débit réservé des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear ainsi que son arrêté modificatif n°09-2021-08-25-00001 du 25 août 2021

Concession d'Aston sur l'Aston dans le département de l'Ariège

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- vu le code de l'énergie et notamment son Livre V dans sa version en vigueur à la date de réception du dossier de demande initial ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de L'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
- vu le décret de concession du 24 août 1961 autorisant Électricité De France (EDF) à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Aston ;
- vu l'arrêté du 3 mai 2019 modifiant les valeurs de débits minimums à délivrer par certaines prises d'eau des concessions du département de l'Ariège, incluant les prises d'eau de Merens, Estagnols et Nagear avec un délai porté au 1er octobre 2020 ;
- vu la demande initiale transmise par EDF par courrier électronique en date du 9 avril 2020 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre du DMB des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear ;

*Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac BP 40087
09007 Foix cedex
Tél : 05 61 02 10 00
www.ariège.gouv.fr*

- vu l'arrêté préfectoral n°09-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 accordant à EDF SA l'autorisation de réaliser les travaux de modification du débit réservé des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear ;
- vu l'arrêté préfectoral n°09-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 modifiant l'arrêté n°09-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 accordant à EDF SA l'autorisation de réaliser les travaux de modification du débit réservé des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear ;
- vu la demande de prolongation transmise par le concessionnaire par courrier électronique du 21 mars 2022 suite au retard pris pour le remplacement de la vanne de chasse de la prise d'eau du Nagear inférieur et à la nécessité d'une intervention corrective suite à la réalisation des travaux de modification du débit réservé de la prise d'eau d'Aston à Mérens ;
- vu l'avis des services et collectivités consultés sur cette modification du 23 mai au 24 juin 2022 ;
- vu le rapport d'instruction de la Dreal Occitanie en date du 24 juin 22.

considérant qu'il incombe au concessionnaire de mettre en œuvre la restitution des débits réservés ;

considérant que des travaux de modification ou de création des installations de restitution des débits réservés sont indispensables au respect des valeurs de débits réservés sur les prises d'eau de Merens, Estagnols et Nagear ;

considérant que les incidences des travaux supplémentaires à la prise d'eau de Merens sont similaires à celles identifiées dans le dossier initiale et restent limitées ;

considérant que pour la prise d'eau du Nagear, le mode opératoire et les incidences potentielles restent similaires à ceux prévus pour les travaux initiaux et que seule la période d'intervention est légèrement décalée ;

considérant que les mesures prévues par l'exploitant ou intégrées après échange avec les services pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1er – Modifications apportées à l'arrêté préfectoral 09-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020

1-1 / L'article 3 – Durée de l'autorisation est complété par les dispositions suivantes :

La durée d'autorisation des travaux visés à l'article 2 est prolongée sur la période du :

- du 22 août au 30 septembre 2022 pour la prise d'eau de Najear (durée des travaux estimée à 3 semaines).
- et du 4 au 31 juillet 2022 pour la prise d'eau de Mérens (durée des travaux estimée à 8 jours).

Article 2 – Modifications apportées à l'arrêté préfectoral 09-2021-08-25-00001 du 25 août 2021

2-2 / Le paragraphe 1-1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 09-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 est complété par les dispositions suivantes :

Travaux sur la prise d'eau (PE) de Mérens

Les nouvelles modalités de délivrance du débit réservé engendrent un risque de dégradation du génie civil de l'ouvrage par :

- infiltration d'eau entre le nouveau tuyau et le déversoir ;
- impact du jet sur le tapis de réception

Une intervention complémentaire sur l'aménagement est programmée pour pallier ces défauts, elle est localisée au niveau de la conduite et ses abords immédiats.

Les infiltrations seront traitées par des injections entre le tuyau et le déversoir selon le mode opératoire suivant :

- Mise en place manuelle d'un batardeau provisoire, type sac de sable, à l'amont du coude de la conduite,
- Forage et Injection de résine autour du tuyau
- Démobilisation du matériel

La protection de la zone d'impact du tapis de réception à l'aval du dispositif sera mise en œuvre selon le mode opératoire suivant :

- Préparation du radier (ancrage, évacuation des dégradations GC)
- Mise en place d'un blindage métallique
- Scellement du blindage
- Démobilisation du matériel

Les accès et installations de chantier seront les mêmes que ceux utilisés pour les travaux de 2021. La durée des travaux, pour reprendre ces dégradations étant courte, un batardage en sacs de sable avec géotextile sera mis en place à l'amont et à l'aval pour prévenir de toutes pollutions des travaux sur le cours d'eau.

Aucune intervention ni passage d'engins en rivière n'est autorisé lors de cette intervention.

Les travaux ayant lieu pendant un effacement de la prise d'eau de Mérens d'Aston, le débit réservé sera restitué par les vannes.

2-2 / Le paragraphe 1-2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 09-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les aménagements amont (Hospitalet-Mérens) seront à l'arrêt dans le cadre du projet Haute Ariège, les débits naturels transiteront et aucune écluse ne sera transférée.

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles des arrêtés n° 09-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 et n° 09-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 accordant à EDF SA l'autorisation de réaliser les travaux de modification du débit réservé des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear sont inchangés.

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Aston.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
M. le maire de la commune d'Aston ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;
M. le Chef du service interdépartemental Ariège/Haute-Garonne de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 27 juin 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions,

Anne SABATIER